

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 15

Service : Service
Aménagement du
Territoire

OBJET : Règlement
communal sur la
conservation de la nature,
l'abattage et la protection
des arbres et des haies-
Révision de la décision
du 25.04.2001.

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2018

Présents : M. P. FURLAN, Bourgmestre-Président
MM. Ph. BLANCHART V. CRAMPONT, P. VRAIE Mme K. COSYNS et M. P.
NAVEZ, Echevins
Mme M-E. VAN LAETHEM, MM. Y. CAFFONETTE, X. LOSSEAU, Mme
MFNICAISE,
M. F. DUHANT, Mme F. ABEL, MM. L. RIGOTTI, Ph. LANNOO, A. LADURON,
Mmes V. THOMAS M. CAPRON, MM. M. CARLIER, Ph. BRUYNDONCKX,
Mmes A. WAUTERS, N. ROULET, MM. Ch. MORCIAUX, Y. DUPONT, Conseillers.
Mme M. DUTRIEUX, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1122-33, L1133-1 et L1133-2;

Vu l'article 58 quinquies de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la Nature, telle que modifiée par le décret du 06 avril 1995 octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la Nature ;

Vu le Règlement communal sur la conservation de la nature, l'abattage et la protection des arbres et des haies adopté en date du 25/04/2001 et qui n'a pas cessé de produire ses effets à ce jour;

Considérant que le champ d'application dudit règlement, tel que limité en son article 6, revient notamment à exclure de celui-ci tout bois et forêt (notions entendues dans leur sens commun) situés sur le territoire communal ;

Considérant que le Conseil communal entend, par la présente délibération, étendre la protection offerte par le règlement du 24/05/2001, précité, aux bois et forêts non soumis au régime du Code forestier ; que ces bois et forêts remplissent également des fonctions environnementales présentant un intérêt tant en termes de paysage, que de diversité, d'habitats naturels - notamment pour certaines espèces protégées - et de préservation de la faune et de flore ;

Considérant que la présente modification du règlement du 25/04/2001 sur la conservation de la nature, l'abattage et la protection des arbres et des haies tend, dans un souci de conservation de la nature, à accorder une protection supplémentaire aux bois et forêts existants sur le territoire communal ;

Considérant qu'en raison des nombreuses fonctions que remplissent les arbres et haies, il est important de leur garantir un régime de protection plus strict que celui qui est actuellement prévu par la législation ;

Considérant que les arbres et haies sont les garants d'une grande diversité biologique et qu'ils structurent le paysage ;

Considérant que lorsqu'il est nécessaire de pratiquer l'abattage d'arbres ou de haies, il convient éventuellement de veiller à les remplacer afin de maintenir les fonctions qu'ils remplissent ;

Considérant qu'il convient de promouvoir la présence et la plantation de sujets d'essences indigènes ;

Considérant que le présent règlement ne préjuge pas de la stricte application des dispositions du CODT ;

DECIDE,
A l'unanimité,

Article 1: d'ajouter à l'article 3 du Règlement communal sur la conservation de la nature, l'abattage et la protection des arbres et des haies approuvé par le Conseil communal du 24 avril 2001 la définition suivante:

-« Maillage écologique » ensemble des éléments naturels ou semi-naturels du territoire qui permet le maintien de la faune et de la flore sauvages ; outre les arbres et les haies définis ci-dessus, il comporte les massifs d'arbustes, landes à bruyères ou à genêts, talus, étangs, mares, zones humides, trous de carrières désaffectés, fossés, berges de cours d'eau,. Il comporte enfin les massifs d'arbres.

Article 2: d'abroger l'article 4 du Règlement communal sur la conservation de la nature, l'abattage et la protection des arbres et des haies approuvé par le Conseil communal du 24 avril 2001 et de le remplacer par le texte suivant :

Article 4 – Régime d'interdiction

Nul ne peut, sans autorisation préalable écrite délivrée par le Collège communal, conformément à l'article 7 du présent règlement:

1. Abattre un ou des arbres et des arbres têtards, isolés, groupés ou alignés;
2. Abattre ou arracher des haies ou partie(s) de celles-ci;
3. Modifier la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière ;
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.
5. Supprimer, réduire ou modifier les éléments de maillage écologique.

Article 3: d'abroger l'article 6 Règlement communal sur la conservation de la nature, l'abattage et la protection des arbres et des haies approuvé par le Conseil communal du 24 avril 2001 et de le remplacer par le texte suivant :

Article 6 – Exclusion du champ d'application

Ne sont pas soumis à l'article 4 du présent règlement:

Les bois et les forêts soumis au régime forestier ainsi que les bois et forêts privés situés dans une zone inscrite en zone forestière au plan de secteur;

Les arbres destinés à la production horticole et fruitière (production professionnelle en alignements);

Les arbres, arbres têtards et les haies détruits par des causes naturelles ;

Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage serait prescrit en vertu de l'article 35 du Code rural;

Les arbres et haies, remarquables ou non, isolés ou non, dont l'abattage ou la modification de silhouette, ainsi que tous les travaux relatifs à la végétation qui sont soumis à permis en vertu du Code du Développement territorial (CoDT) en vigueur; »

Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille douce et le recépage ne mettant pas en péril le végétal ;

Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Les arbres conduits dans le but d'obtenir, dès la plantation, un port architectural du type : palissés, berceaux, voûtes, marquises, plateaux, rideaux... pour lesquels une taille annuelle régulière est indispensable ;

Les arbres du domaine public situés sur les voiries ayant par le passé subi des tailles drastiques (raccourcissement, étêtage...) et dont le développement n'est pas envisageable en raison de la proximité de façades ou de câbles électriques et pour lesquels une conservation impose ce type de taille.

Article 4: d'afficher le présent règlement aux valves.

Article 5: de transmettre la présente décision pour disposition, à l'autorité de tutelle en la matière, à la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement.

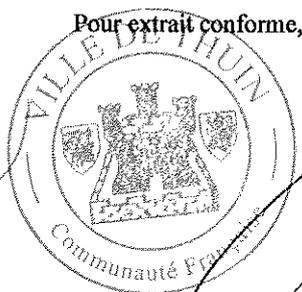
En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) Michelle DUTRIEUX

Le Bourgmestre-Président,
(s) Paul FURLAN

La Directrice générale,

Michelle DUTRIEUX



Le Député-Bourgmestre,

Paul FURLAN